



Réunion téléphonique restreinte du 13 septembre 2019

Présents : MM Michel CORNIAUX – Daniel SION – Dominique HARY

COUPE DE FRANCE

Rencontre SEBONCOURT US – ORIGNY EN THIERACHE SC du 01/09/2019

Réclamation d'après match d'ORIGNY EN THIERACHE envoyée au District de l'Aisne et non à la Ligue sur la participation et la qualification de 7 joueurs mutés alors que le club de SEBONCOURT US n'a droit qu'à 6 joueurs mutés.

Confirmées et appuyées.

Considérant que les réserves sont non nominales,

Considérant après contrôle que le club de SEBONCOURT US n'a inscrit que 6 joueurs mutés sur la feuille de match.

Dit que la réclamation est non recevable. Résultat acquis sur le terrain score de 3 – 1.

Droits conservés.

SEBONCOURT US qualifié.

A l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Organe d'appel de la Ligue régionale pour les décisions des Commissions régionales compétentes concernant les six premiers tours,

- à partir du 7^{ème} tour :

- Commission d'Appel de la Ligue du Football Amateur ou Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Centrales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

M. CORNIAUX
Président de séance